

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant création d'un stop à l'intersection de la**  
**rue de L'Autan avec la rue de Contrast et place de la Combélarié.**

**Le Maire de la commune de VERDALLE ;**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R110-3, R411-5, R. 411-8, R.411-25, R. 415-6 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - - livre I – 3<sup>ième</sup> partie- Intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;**

**CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers des voies concernées, une nouvelle réglementation de la circulation est nécessaire par la mise en place d'un « stop ».**

**ARRETE :**

**Article 1 : Un stop sera instauré à l'intersection de la rue de l'Autan avec la rue de Contrast et la place de la Combélarié au niveau de l'immeuble cadastré D 208. Les usagers de la rue de l'Autan arrivant de l'avenue François Monsarrat devront marquer un temps d'arrêt.**

**Article 2 : La présente réglementation sera exécutoire à compter de la mise en place des panneaux de signalisation nécessaires, par les Services Techniques Municipaux et de la publication du présent arrêté et de son affichage sur place ;**

**Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents ;**

**Article 4 : La Gendarmerie, le Maire de VERDALLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Fait à Verdalle, le 24 octobre 2023**

**Le Maire,  
Philippe HERLIN**

